



REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL NATIONAL
(Sixième mandat 2012 -2014)

APPROUVE PAR LE CONSEIL NATIONAL EN REUNION
ORDINAIRE DU : 01/04/12

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS FONCIERS (Sixième mandat 2012 -2014)

- Vu l'Ordonnance 95 – 08 du 1er février 1995 relative à la profession de Géomètre Expert Foncier et notamment les articles: 11 et 17.
- Vu le Décret exécutif 96 – 95 du 6 mars 1996 définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures de la profession de Géomètre Expert Foncier, précisant les modes d'exercice de la profession et notamment les articles: 05, 09, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.
- Vu le règlement intérieur de l'ordre des Géomètres Experts Fonciers, approuvé par l'Assemblée Générale du: 03 octobre 2011 et notamment les articles: 27, 28 et 29.
- Vu le procès verbal de la réunion en session ordinaire du Conseil National du : 01/04/2012 approuvant le présent règlement intérieur.

CHAPITRE I

3

COMPOSITION ET MISSIONS DU CONSEIL NATIONAL

Article 1 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL NATIONAL

- Conformément aux dispositions prévues par l'article 7 du décret exécutif n° 96/95 du 6 mars 1996, le présent règlement intérieur fixe les conditions générales de fonctionnement du Bureau et du Conseil National de l'Ordre des Géomètres Experts Fonciers.

Ci après dénommés :

- L'Ordre des Géomètres Experts Foncier (O.G.E.F), désigné : Ordre;
- Le Conseil National de l'Ordre (C.N/O.G.E.F) désigné : Conseil;
- Le Bureau du Conseil National de l'Ordre (B.N/OGEF), désigné : Bureau.

Article 2 : COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL

- Conformément à l'article 07 du décret exécutif n° 96/95, le Conseil est composé des présidents des Conseils Régionaux ainsi que des délégués élus.
 - Le nombre des délégués est fixé à sept (07) membres pour chaque région.
 - Le nombre total des membres du Conseil est de vingt quatre (24) membres.
 - Les membres du Conseil élisent les membres du Bureau et du Conseil, qu'est composé :
 - D'un président, élu.
 - De trois vice-présidents de droit.
 - D'un secrétaire général, élu.
 - D'un trésorier, élu.
 - Des syndics, élus.
- Les syndics du Conseil National de l'Ordre sont:
 - Syndic des affaires administratives et juridiques.
 - Syndic des relations nationales et internationales.
 - Syndic de la formation et de l'information.
- Conformément à l'article: 14 du décret exécutif n° 96 – 95, en cas de vacance du poste de Président du Conseil, pour quelque motif que ce soit, le Conseil doit élire le nouveau président dans un délai d'un mois dans les mêmes formes prévues par voie réglementaire.
- Conformément à l'article: 15 du décret exécutif n° 96 – 95, le Conseil Régional dont la représentation au Conseil se trouve diminuée, désigne son délégué, dans le mois qui suit et en tout état de cause quinze jours avant la tenue de la session du Conseil.
- Lorsqu'un membre du Bureau est élu président ou son poste est déclaré vacant, son remplacement par élection est pourvu au cours de la même réunion de la déclaration.
- Le Conseil constate la vacance du poste du président, la vacance est déclarée par la majorité dans le cas suivant :
 - Démission.
 - Indisponibilité.
 - Incapacité physique.
 - Décès.

- L'indisponibilité du Président du Conseil peut être déclarée par l'ensemble des membres.
- L'indisponibilité du Président du Conseil est déclarée dans les cas suivants: 4
 - * Négligence dans le suivi des affaires de l'Ordre.
 - * La non programmation d'une session des sessions ordinaires du Conseil.
 - * Le refus d'organisation de session extraordinaire formulée par les trois vice-présidents.

Article 3 : MISSIONS DU CONSEIL NATIONAL

- Conformément aux dispositions prévues par l'article : 17 de l'ordonnance 95 /08 du 1er février 1995 et l'article 27 du règlement intérieur de l'ordre, le Conseil est chargé de :
 - Mettre en œuvre les décisions arrêtées par le Conseil Supérieur de la profession de Géomètre Expert Foncier et s'assurer de leur application.
 - Veiller au respect du règlement intérieur de l'Ordre.
 - Coordonner les actions des Conseils régionaux.
 - Prévenir et Concilier tout différent d'ordre professionnel entre les Géomètres Experts Fonciers des différentes régions et trancher en cas de non conciliation par des décisions exécutive.
 - Examiner et statuer obligatoirement sur les rapports établis dans le cadre de ses inspections, sur les requêtes dont il est saisi et sur les avis qui lui sont transmis par les Conseils Régionaux.
 - Mettre en œuvre les procédures disciplinaires et prononcer des sanctions relevant de sa compétence.
 - Requérir communication des registres des délibérations des Conseils Régionaux ou tout autre document nécessaire à l'exercice de ses missions.

CHAPITRE II

5

SESSIONS ET DELIBERATIONS

Article 4 : SESSIONS DU CONSEIL NATIONAL

- Conformément à l'article : 09 du décret exécutif n° 96 – 95, le Conseil doit tenir deux (02) réunions en session ordinaire et peut programmer des sessions extraordinaires.
 - o La première session est prévue au cours du premier trimestre de chaque année et la deuxième à prévoir au cours du quatrième trimestre de chaque année.
 - o La date et la durée de la session sont arrêtées par le Bureau.
 - o Une session ordinaire ou extraordinaire est préparée par, au moins, une réunion du bureau.
 - o La convocation aux réunions des sessions est adressée à l'avance au moins :
 - Quinze (15) jours dans le cas d'une session ordinaire.
 - Sept (07) jours dans le cas d'une session extraordinaire.
- L'absence à deux (02) sessions du Conseil sans motif, entraîne **une mise en garde** à l'encontre de son auteur.
- Le Conseil peut inviter à ses réunions des représentants du Conseil Supérieur.
- Il peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée, susceptible de l'éclairer sur une question inscrite à l'ordre du jour.

Article 5 : ORGANISATION DES SESSIONS DU CONSEIL

- Lors de la réunion, le registre des délibérations est tenu par le secrétaire général ou l'administrateur du secrétariat.
- la rédaction des procès verbaux et des décisions sont dressés en langue officielle.
- Les débats sont gérés par le président du Conseil dans un climat solennel.
- Lors des débats, la parole est donnée par le président, l'ensemble des membres doivent respectés la règle.
- Les membres Conseil National peuvent voter à main levée ou à bulletin secret sur demande de l'un des membres.
- La tenue d'un conseil de discipline doit être déclarée dans l'ordre du jour. Le conseil de discipline est soumis à une procédure particulière, la séance doit se dérouler selon les étapes suivantes :
 - * Déclaration de la, ou non, recevabilité de la plainte.
 - * Adaptation de l'affaire conformément au code des mesures disciplinaires du règlement intérieur de l'Ordre.
 - * Si nécessaire convocation du concerné.
 - * Délibérer et prononcer la sanction en séance tenante.
- Tout manquement par un membre du conseil à ces règles peut provoquer à son auteur **une mise en garde**.

Article 6 : QUORUM DES SESSIONS DU CONSEIL NATIONAL

6

- Conformément à l'article 10 du décret exécutif n° 96/95, le Conseil ne peut pas délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.
- Le quorum est fixé à treize (13) membres.
- Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est tenue dans les huit (08) jours qui suivent, dans ce cas les délibérations, quel que soit le nombre des membres présents à la réunion, sont valables.

Article 7 : DECISIONS DES SESSIONS DU CONSEIL NATIONAL

- Les délibérations approuvées par les membres du Conseil sont transformées en décisions.
- Les décisions du Conseil relative aux mesures disciplinaires sont notifiées dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé. Cette notification est faite par le Président du Conseil.
- Conformément à l'article 20 de l'ordonnance n° 95/08, le Conseil est tenu d'informer le Conseil Supérieur des décisions de suspension ou de radiation.
- Le Conseil peut informer les administrations publiques des décisions prises et qui peuvent les concerner.
- Des extrait des procès verbaux doivent être publiés dans le bulletin d'information et insérer sur le site officiel de l'Ordre.
- Conformément à l'article 13 du décret exécutif n° 96/95, le Bureau communique dans les huit (08) jours, les procès-verbaux des sessions au président du Conseil Supérieur de la profession.
- Les décisions sont dressées en langues officielle.

CHAPITRE III

7

DEFINITION DES TACHES ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : LES MISSIONS DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL

- Conformément à l'article 12 du décret exécutif n° 96/95, le Bureau établit l'ordre du jour des sessions, élabore et communique tous documents y afférents.
À ce titre, il est chargé de :
 - Fixer la date des sessions.
 - Arrêter la durée des sessions en fonction de l'ordre du jour.
- L'ordre du jour est établi sur la base des informations et correspondances parvenues au secrétariat du Conseil, soit de la part :
 - * Du Conseil Supérieur, pour la mise en œuvre de ses décisions.
 - * Des Conseils régionaux, pour les affaires:
 - D'inscriptions.
 - Des propositions disciplinaires.
 - Des propositions visant à l'amélioration de l'exercice de la profession, comme la programmation des manifestations, le programme des stagiaires et autres.
 - * Des tiers, pour statuer sur requêtes formulées pour appel au Conseil.
 - * Du secrétaire général, pour analyser le rapport d'activités des organes de l'Ordre, ou pour statuer sur les communications qu'il déclare avoir requérir des registres des délibérations des Conseils Régionaux.
 - * Du trésorier, pour décider sur les questions liées à la cotisation et les dépenses à prendre en charge par le Conseil.
 - * De l'un des syndicats, pour :
 - Approuver les propositions qui rentrent dans le cadre des activités du Conseil.
 - Décider sur les dossiers suivis par le Bureau (les dossiers qui sont devant les instances judiciaires, des stagiaires, des demandes d'inscriptions, l'homologation des documents de fonctionnement et le suivi des engagements envers tous les partenaires).

Article 9 : TACHES DES MEMBRES DU BUREAU NATIONAL

8

- Le président du Conseil National :

- * Représente l'Ordre et le Conseil National.
- * Désigne son représentant en cas d'empêchement.
- * Préside les sessions et réunions du Conseil et du Bureau.
- * Communique les PV des sessions au président du Conseil Supérieur.
- * Demande la tenue de session extraordinaire du Conseil.
- * Demande la tenue des séances extraordinaires du Conseil Supérieur sur la décision du Conseil.

- Les vice-présidents :

- * Coordonner les actions et activités avec le Conseil.
- * Assurer la participation des Conseil Régionaux dans l'accomplissement des missions et attribution assignées au Conseil.
- * Formuler les propositions relatives aux inscriptions, à la mise à niveau de la formation du Géomètre Expert Foncier et la prise en charge des stagiaires.
- * Formuler les propositions qui visent à l'amélioration de l'exercice de la profession (manifestations, journées d'études et séminaires).

- Le secrétaire Général :

- * Rédige les PV des réunions du Conseil et du Bureau.
- * Prépare les PV pour communication.
- * Coordonne avec les Présidents des Conseils Régionaux, la programmation des inspections.
- * Assure la tenue de l'archive et les documents de l'ordre.
- * Prépare un livre sur le rôle, la liste et les missions du Géomètre Expert Foncier.
- * Structuration, gestion du secrétariat et responsable du personnel administratif.
- * Veille à l'uniformisation des documents administratifs.
- * Requérir communications des registres des délibérations des conseils régionaux et prépare, en coordination avec les vice-présidents, un rapport sur les activités.

- Le Trésorier National :

- * Prépare le Budget prévisionnel.
- * Assure le recouvrement des cotisations.
- * Perçoit les cotisations des conseils régionaux, sponsors, frais de participation, don et subvention de l'état.
- * Contrôle la gestion des dépenses engagées.
- * Propose au Conseil l'estimation du taux des cotisations annuelles.
- * Organise des séances de mises aux points avec les trésoriers régionaux.
- * Propose au Conseil les formes de la gestion de la trésorerie.
- * Assure la prise en charge des membres du bureau et du Conseil durant l'accomplissement de leurs tâches.
- * Assure le paiement des frais d'adhésion de l'Ordre aux organisations internationales.
- * Rembourse les frais engagés, par les membres du Conseil, dans l'accomplissement de leurs tâches.

- Le Syndic des affaires administratives et juridiques :

- * La tenue d'un registre pour la prise en charge des propositions relatives au règlement intérieur de l'Ordre soit : 9
 - o Les propositions formulées par les Géomètres experts fonciers.
 - o Les remarques constatées aux cours de l'exercice ordinaire des organes de l'Ordre.
- * Le suivi de toutes les affaires devant les instances judiciaires et :
 - o Prépare un recueil sur les affaires déjà jugées et classées.
 - o Assiste les Conseils Régionaux dans les affaires exposées devant les instances judiciaires.
- * Assure le suivi des décisions émises par les instances judiciaires et propose au Conseil les procédures à suivre pour protéger les intérêts de la profession.
- * Demande des avis juridiques au profit du Conseil, dans le but de garantir le respect de la réglementation générale durant l'accomplissement de ses missions.

- Le Syndic des relations nationales & internationales :

- * Tient le calendrier des événements et propose au Conseil la participation aux manifestations présentant un intérêt à l'Ordre.
- * Assiste le Président du Conseil dans toutes les actions avec tous les partenaires.
- * Evaluate et présente devant le Conseil la classification par ordre des priorités, les relations avec les partenaires
- * Présente au Conseil, avec justifications, les intérêts de l'Ordre dans l'adhésion aux différentes organisations internationales et les capacités du Conseil pour honorer ses engagements.
- * Assure avec le Président du Conseil le suivi des engagements de l'ordre, vis-à-vis ses partenaires.
- * Propose au Conseil les démarches à adopter pour améliorer les relations administratives des Géomètres Experts Fonciers dans l'exercice de la profession.

- Le Syndic de la formation et de l'information :

- * Prépare la publication du tableau dans les délais fixés par le règlement intérieur de l'Ordre.
- * Assure la communication des informations aux Géomètres Experts Fonciers (bulletins, PV,...etc.)
- * Assure le suivi de la mise à jour des informations sur le site officiel de l'Ordre.
- * Propose au Conseil des programmes de formation du GEF, en coordination avec les vice-présidents.
- * Faire des démarches avec les écoles, centres et instituts spécialisés pour conclure des conventions cadres.
- * Prépare l'organisation de l'université d'été avec la participation du Conseil.
- * Propose des améliorations sur le contenu du carnet de stage (des géomètres stagiaires).

Article 10 : COMMISSIONS DU CONSEIL NATIONAL

10

- * Le président du Conseil désigne les membres des commissions, sur proposition des syndicats et approuvées par le conseil National.
- * Les missions des membres de chaque commission sont fixées par décision.
- * Le président de chaque commission doit remettre au président du Conseil un rapport ou un compte rendu sur toute mission accomplie.
- * Les commissions fixées par le Conseil et liées aux syndicats, sont :
 - **Le Syndic des affaires administratives et juridiques :**
 - Commission de suivi des amendements du règlement intérieur ;
 - Commission de disciplines et suivi des inspections.
 - **Le Syndic des relations nationales & internationales :**
 - Commission des relations avec les partenaires nationaux ;
 - Commission des relations avec les organisations et corporations internationales
 - **Le Syndic de la formation et de l'information :**
 - Commission de préparation du bulletin d'information ;
 - Commission de gestion du site web ;
 - Commission pour l'organisation des manifestations ;
 - Commission pour la préparation des programmes de formation ;

CHAPITRE IV

11

DISPOSITIONS DIVERS

Article 11 : QUALITE DU MEMBRE DU CONSEIL NATIONAL

- Conformément à l'article 06 du décret exécutif n°96/95, les délégués des Conseils régionaux sont membres du Conseil pour une durée de trois (03) ans.
- Un membre du Conseil peut avoir une « **mise en garde du Conseil** ».
- La mise en garde est décidée par délibération des membres du Conseil. Elle restera valable durant tous le mandat.
- La mise en garde qui peut être prononcée à l'encontre de l'un des délégués, ne représente pas une mesure disciplinaire.
- La mise en garde ne peut être prononcée que dans les cas suivants :
 - * L'absence deux (02) fois, des sessions, sans motif jugé valable par les membres des Conseil.
 - * Un manquement aux règles de déroulement des sessions.
 - * Le refus de contribuer aux missions du conseil.
 - * Le refus de coordonner avec les syndicats.
- Deux mises en garde font perdre la qualité de membre du Conseil à son auteur.
- Le remplacement d'un délégué qui a perdu la qualité du membre du Conseil, doit dérouler conformément aux dispositions règlementaires et doit être issu du Conseil Régional concerné.
- Un membre du bureau peut perdre la qualité, pour les motifs suivants :
 - * Absences non justifiées des réunions du bureau.
 - * Dans le cas où il perd sa qualité de délégué au Conseil.
 - * Défaillance dans l'accomplissement des tâches qui lui sont attribuées.
- Le Conseil Régional informe le Conseil du retrait de confiance de l'un de ses membres.
- La défaillance ne peut être déclarée que par le constat formulé par la majorité du membre du Conseil.
- Le remplacement d'un membre qui a perdu la qualité, doit se dérouler conformément aux dispositions règlementaires.
- Tous les délégués, qui ne sont pas membre du bureau, peuvent être appelés par le bureau pour assurer des missions au profit du Conseil.

Article 12 : REMBOURSEMENT ET PRISE EN CHARGE

- Le remboursement et la prise en charge des membres du Bureau et du Conseil sont gérés par le trésorier National.
- Toute dépense engagée par les membres du Bureau et du Conseil dans le cadre des activités de l'Ordre est prise en charge et/ou remboursée.
- Le taux de remboursement est arrêté par décision du Conseil.
- Le remboursement des dépenses est effectué selon le modèle à proposer par le Trésorier National.

Le Président du Conseil National
Sebti SIDHOUM